



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Cité administrative Travot
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A2
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAVAC

12 BOULEVARD DE REAUMUR
85000 La Roche-sur-Yon

Références : SRNT-2023-0449
Code AIOT : 0100024325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement CAVAC implanté RUE DES 4 CHEMINS 85260 L'Herbergement. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- RUE DES 4 CHEMINS 85260 L'Herbergement
- Code AIOT : 0100024325
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de deux silos à déclaration. Un silo plat (2160-1-b) de 13 300 m³ et un nouveau silo (2160-2-b) de 14 900 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 silos, prévention des départs de feu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	/	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet
7	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 3 points pour lesquels des actions sont attendues par l'exploitant (asservissement de l'aspiration, contrôleur de bourrage sur transporteur à chaîne fosse (TCF) et empoussièremment sur cellule nouveau silo).

L'inspection formule également un certains nombres d'observations sur lesquelles l'exploitant apportera ses éléments de réponses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis les 2 derniers contrôles périodiques réalisés par le bureau de contrôle QUALICONSULT sur le site. Le premier document date du 24 septembre 2018, et porte uniquement sur l'« ancien silo » plat, déclaré en 1997. Le second document date du 05 juin 2023 et porte sur l'ensemble des 2 silos, incluant le nouveau silo dont la déclaration de modification date du 07 février 2020. Aucune non-conformité majeure ou autre non-conformité ne sont relevées dans ces 2 contrôles. Néanmoins, l'inspection a identifié 2 points dans ces rapports qui nécessitent d'être revu par le bureau de contrôle : <ol style="list-style-type: none">1. Point 36 des rapports de contrôle. L'organisme indique conforme sur ce point, alors que la visite d'inspection a permis de constater l'absence de détecteur de bourrage sur le transporteur à chaîne fosse (TCF) de l'ancien silo plat. Conformément à l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage... ». L'annexe III de l'arrêté sus-visé sur les conditions d'application aux sites existants n'exclut pas l'applicabilité de l'article 4.16. Les autres transporteurs à chaîne du site sont bien équipés de détecteurs de bourrage. En conséquence, le site est partiellement conforme. Ce point n'a pas été vérifié par le bureau de contrôle, ni sur le rapport de 2018 ni sur celui de 2023. Les suites de ce point de contrôle sont vues au point n°5 du présent rapport.2. Point 37 du rapport de 2018 indique « conforme » sur la présence de bande difficilement propagatrice de la flamme, alors que le rapport de 2023 indique « sans objet », sans préciser ce changement de position alors qu'aucune modification n'est intervenue sur le site. La visite d'inspection a permis de constater la présence d'une seule bande transporteuse, en ensilage de l'ancien silo plat. Le site est donc potentiellement concerné par l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Cependant, l'article précise que : « Cette

disposition [bande difficilement propagatrice de la flamme] n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs ». La bande concernée est en place depuis la reprise du site par CAVAC en 2000, et donc l'alinéa de l'article 4.16 n'est pas applicable.

Le bureau de contrôle doit préciser en observations les justifications relatives à la conformité de son point 37.

Note : La visite d'inspection ne constitue pas un contrôle des rapports de vérification périodique. Il n'a pas été analysé l'ensemble des points de contrôles vus lors du contrôle périodique.

Observations :

Observation n°1 : Au regard des constats établis ci-dessus, l'exploitant demandera au bureau de contrôle de mettre à jour son dernier rapport de vérification périodique. L'exploitant transmettra ce rapport mis à jour à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation du site CAVAC à L'Herbergement est réalisée sous la surveillance d'un responsable de silo et d'un responsable en second. Ils sont nommément désignés par l'exploitant, avec présence d'une consigne générale affichée dans les bureaux indiquant leur fonction.

Un cursus formation est mis en place pour chaque personnel permanent du groupe CAVAC. Les formations suivies par le responsable de silo ont été présentées en salle. Le suivi des formations est réalisé par le service concerné (service RH, service sécurité, autre) selon la nature de la formation. Par exemple, le module explosion de poussières est suivi par le service sécurité.

À chaque module est attribué une périodicité de recyclage de la formation. Le module sur l'explosion de poussières a une périodicité de 5 ans. L'outil de suivi permet de vérifier les dates de réalisation des formations et de consulter la date du prochain recyclage.

Le site est exploité par 4 permanents plus 2 saisonniers. La formation des saisonniers est réalisée via un livret d'accueil et une formation sur une demi-journée par le service sécurité. Les tâches affectées aux saisonniers sont le pont-bascule, la prise d'échantillon et le nettoyage du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.[...]
Constats : La visite sur site a permis de vérifier la présence de l'affichage de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Chaque intervention sur site fait l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu si des travaux avec point chaud doivent être réalisés dans l'installation. Les permis de feu réalisés sur site ont été présentés lors de la visite. Ils sont tous bien signés conjointement par l'entreprise intervenante et une personne du site, qui doit être obligatoirement un permanent, mais pas nécessairement le responsable du silo. Les permis de feu sont encadrés de manière globale par la charte sécurité du groupe CAVAC qui rappelle les grands principes du permis de feu et qui a autorité pour signer. La charte sécurité indique que seuls les responsables de silo peuvent signer les permis de feu, ce qui n'est pas la

<p>pratique constatée sur site, où tous les permanents peuvent signer.</p> <p>Les permis de feu au sein du groupe CAVAC ont une validité de 1 journée maximum, peu importe la période de l'année.</p> <p>À chaque permis de feu est adossé au verso l'ensemble des consignes de sécurité à respecter, et qui sont transmises systématiquement à l'entreprise intervenante. Ce point constitue une bonne pratique. Néanmoins, il a pu être constaté sur certains permis de feu l'absence de ces consignes, la page ayant été imprimée qu'au recto.</p> <p>L'exploitant indique réaliser systématiquement une ronde de contrôle dans les 2 heures suivant la fin des travaux. Cependant, le format du permis de feu présenté ne permet pas de tracer et de justifier cette ronde. En effet, les permis de feu présentés par l'exploitant sont signés à l'horaire de fermeture du site, plusieurs heures pouvant donc s'être déroulées entre la fin des travaux réels et cet horaire indiqué sur le permis de feu.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation n°2 : L'exploitant doit préciser qui a autorité pour signer les permis de feu et mettre en cohérence la charte de sécurité et les pratiques terrains.</p> <p>Observation n°3 : L'exploitant pourra utilement rappeler dans la charte de sécurité ou sur les consignes de sécurité du permis de feu, que tout travaux avec point chaud doit prioritairement être réalisé hors du silo.</p> <p>Observation n°4 : Le choix d'une validité de permis de feu de 1 journée ne suit pas les recommandations du guide sur l'état de l'art sur les silos de 2008 qui indique au paragraphe 2.2 : « Le permis de feu est établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. En particulier, le permis de feu ne doit pas dépasser la demi-journée pour une tâche donnée et un lieu donné lorsque le site est en exploitation [...] ».</p> <p>L'exploitant s'interrogera sur l'application des recommandations du guide à son installation.</p> <p>Observation n°5 : L'exploitant s'assurera de bien imprimer systématiquement les consignes de sécurité adossées au permis de feu et les communiquer à l'entreprise intervenante.</p> <p>Observation n°6 : L'exploitant proposera un format de permis de feu permettant de tracer l'heure de fin des travaux et l'heure de réalisation de la ronde, afin de justifier un passage dans les 2 heures après le point chaud.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Entretien de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à</p>

l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.[...]

Constats :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont bien asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident. Sur l'ancien silo, cela est matérialisé par un voyant lumineux rouge sur le tableau de contrôle.

Sur le nouveau silo, une alarme est déclenchée au niveau de la supervision.

L'ancien silo plat est équipé d'une aspiration des poussières uniquement sur le nettoyeur. Les équipements de manutention ne sont pas équipés d'aspiration des poussières. L'exploitant précise que ce silo plat n'est utilisé que sur un seul cycle d'ensilage, ce qui correspond à une centaine d'heures de fonctionnement des équipements de manutention. Le nouveau silo est équipé d'un système d'aspiration centralisé des poussières sur chaque équipement.

Les équipements de manutention sont asservis au fonctionnement des installations de dépoussiérage. L'exploitant a indiqué qu'un arrêt de l'aspiration de l'ancien silo arrête l'ensemble de l'installation. Ce point n'a pas pu être testé lors de la visite, des opérations de maintenance étant en cours.

L'asservissement des installations de dépoussiérage du nouveau silo ont été testés lors de la visite. Un arrêt de l'aspiration conduit bien à un arrêt de l'ensemble des équipements de manutention du silo.

La temporisation de la vis à déchets a été définie à 20 min par l'exploitant. L'exploitant indique être engagé dans une démarche d'efficacité énergétique, qui a permis d'identifier un axe d'amélioration sur cette temporisation.

Il a été testé ensuite un redémarrage sans aspiration. Les équipements de manutention se sont mis en route, à l'exception du transporteur à chaîne amont d'alimentation en fosse. Cela ne répond pas à la prescription qui précise que l'ensemble des équipements de manutention ne peuvent démarrer que si l'aspiration est en route. L'exploitant indique pouvoir faire intervenir à distance la société en charge de la programmation de la supervision et rectifier rapidement ce problème.

Fait susceptible de suites n°1 : Absence d'asservissement de la manutention au système d'aspiration empêchant le démarrage de l'ensemble des équipements de manutention si absence d'aspiration.

Un contrôle visuel exhaustif a été réalisé sur les deux silos sur la présence des équipements de sécurité suivants (ces équipements n'ont pas été testés lors de la visite) :

- détecteurs de bourrage et contrôleurs de rotation sur les transporteurs à chaîne ;
- déport de sangle et contrôleurs de rotation sur les élévateurs ;
- déport de bande et contrôleur de rotation sur le transporteur à bande (ancien silo).

Il a pu être constaté l'absence de détecteur de bourrage sur le transporteur à chaîne de la fosse de l'ancien silo. Ceci est une non-conformité à l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Considérant le faible taux d'utilisation de cet équipement (environ 100 heures par an), il n'est pas proposé une mise en demeure. Toutefois, l'exploitant doit proposer un plan d'action avec échéancier pour mettre en conformité cet équipement.

Fait susceptible de suites n°2 : Absence de détecteur de bourrage sur le transporteur à chaîne de la fosse de l'ancien silo.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'une seule bande transporteuse, en ensilage de l'ancien silo plat. Le site est donc potentiellement concerné par l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Cependant, l'article précise que : « Cette disposition [bande difficilement propagatrice de la flamme] n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs ». La bande concernée est en place depuis la reprise du site par CAVAC en 2000, et donc l'alinéa de l'article 4.16 n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none"> • une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; • les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Le rapport de vérification électrique en date du 02 mars 2023 a été présenté lors de la visite, qui présente 5 non-conformités sur des BAES (bloc autonome d'éclairage de sécurité) uniquement. L'exploitant est en cours de mise en conformité.

L'exploitant a également présenté le rapport Q18 du 02 mars 2023, qui conclut à l'absence de risque incendie ou explosion liés aux installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Constats :

Les locaux visités présentaient une propreté globalement satisfaisante, à l'exception de l'espace sur cellule du nouveau silo, qui présente un empoussièrement important sur les équipements (cf. photo ci-dessous).

Ce volume ne dispose pas de témoins d'empoussièrement. Il est rappelé que le guide de l'état de l'art sur les silos précise au paragraphe 2.2 que « pour les dépôts, si cet observateur, en marchant sur un sol recouvert de poussières laisse des traces de pas, l'atmosphère pourra devenir explosive en cas de mise en suspension ».



Le registre de nettoyage a été consulté. Un nettoyage de ce volume a été réalisé 3 semaines précédant la visite. Des échanges avec le conducteur de silo, il ressort qu'il n'est pas prévu un nouveau nettoyage avant la fin de campagne, ce qui n'est pas conforme à la prescription. En effet, il est clairement précisé que le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Fait susceptible de suites n°3 : Empoussièremement important de l'espace sur-cellule du nouveau silo. L'exploitant doit procéder à un nettoyage du volume **sous 1 semaine** et transmettre à l'inspection les éléments justifiant de sa réalisation. L'exploitant doit également fixer une fréquence de nettoyage adaptée à ce volume et modifier sa consigne de nettoyage en conséquence. Cette consigne est transmise à l'inspection.

Observations :

Observation n°7 : L'exploitant profitera que des opérations de maintenance sont en cours dans l'ancien silo pour procéder à un nettoyage complet avant sa remise en service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet